

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

COMPTE TENU :

- Des besoins communs de Metz Métropole, de la Ville de Metz et de la SAREMM en matière de prestations topographiques et foncières,
- De l'opportunité de pouvoir réduire les coûts en centralisant les commandes.

IL EST CONVENU QUE :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole » domiciliée à Harmony Park, 11 boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ CEDEX 3, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération en date du 30 mai 2011,
- La Ville de Metz domiciliée 1 place d'Armes à Metz (57000) ci-après dénommée « La Ville de Metz » représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son adjoint délégué, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du 20 décembre 2012,
- La société publique locale d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole, ci-après dénommée « La SAREMM », domiciliée 48 place Mazelle 57000 Metz, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hassan Bouflim, dûment habilité à l'effet des présentes,

DECIDENT DE CREER UN GROUPEMENT DE COMMANDES (en désignant Metz Métropole comme coordonnateur) pour commander des prestations topographiques et foncières.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « **PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES** » dans les conditions visées par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 2 - Durée du groupement

Le groupement prendra fin, de fait et sans autre formalité, à l'échéance du marché dont il aura assuré la mise en œuvre.

Article 3 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales signataires de la présente convention à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
- La Ville de Metz
- La SAREMM

Article 4 - Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est désignée, par l'ensemble des membres du groupement, comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, jusqu'à la notification des marchés.

Le siège du coordonnateur est situé à Harmony Park, 11 boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ CEDEX 3.

Article 5 - Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- de choisir la procédure de consultation qu'il juge adéquate pour les marchés passés dans le cadre de la présente convention.
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats, et notamment :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public,
 - o gestion du profil acheteur et des plates-formes d'achats
 - o rédaction et envoi des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE),
 - o information des candidats,
 - o rédaction des rapports d'analyse technique
 - o rédaction et envoi des éventuelles demandes de précisions aux candidats

- rédaction des rapports de présentation au représentant du Pouvoir Adjudicateur
- Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- information des candidats non retenus
- rédaction, signature puis envoi de la mise au point des marchés
- rédaction et publication de l'avis ex ante d'intention de conclure ou de l'avis d'attribution
- de signer et de notifier les marchés aux candidats sélectionnés
- d'adresser une copie des marchés notifiés à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution
- de représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement
- Assister les membres dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés.

Article 6 - Mission des membres

Les membres sont chargés :

- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives,
- de participer aux analyses techniques des offres,
- d'exécuter les marchés conformément aux documents contractuels
- les membres du groupement assisteront le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement.
- les membres seront chargés du contentieux de l'exécution des marchés les concernant,
- de clôturer les marchés dans le respect des règles du Code des marchés Publics et de la Comptabilité Publique
- d'informer le coordonnateur de cette clôture
- d'assurer le paiement aux titulaires
- de passer les avenants éventuels.

ARTICLE 7 – Choix du prestataire

L'ouverture des plis et l'analyse des offres sont confiées au coordonnateur selon ses règles de fonctionnement interne. Les membres du groupement participeront à l'analyse des offres. Conformément à l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de Metz Métropole.

ARTICLE 8 – Financement et Cofinancement

Le montant maximal des prestations est estimé à 700 000 € H.T. par an, réparti selon les modalités ci-après :

- Montant maximum annuel pour la SAREMM : 200 000 € H.T.
- Montant maximum annuel pour la Ville de Metz : 100 000 € H.T.
- Montant maximum annuel pour Metz Métropole : 400 000 € H.T.

Chaque membre se chargera du paiement de ses propres prestations, après service fait et validation des documents remis par les titulaires des marchés.

Dans le cadre de la passation des marchés, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 – suivi opérationnel

Chaque membre suit l'exécution de ses marchés et fait remonter les problèmes rencontrés lors de l'exécution au coordonnateur du groupement.

Article 10 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute commune de Metz Métropole ou tout organisme souhaitant adhérer au groupement, en cours d'exécution des marchés, en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Pour faciliter la gestion administrative du groupement, les membres autorisent le coordonnateur à signer les éventuels avenants à la présente convention intégrant les nouveaux membres.

En cas de nouvelle adhésion, la présente convention prévoit que le montant maximum annuel alloué à Metz Métropole est supérieur à ses besoins afin de pouvoir intégrer de nouveaux membres en cours de procédure. Metz Métropole cédera par avenant une partie de son montant maximum au nouvel adhérent.

Article 11 - Retrait

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, il doit en informer les autres membres du groupement trois mois avant son retrait.

Les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commande devront désigner par avenant à la présente convention un nouveau coordonnateur.

Article 12 - Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 13 – Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix du prestataire ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par le groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 14 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les conditions fixées par les articles 10 et 11.

Article 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Metz, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
Monsieur le Président,

Pour la Ville de Metz,
Monsieur le Maire,

Pour la SAREMM,